



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

27 NOV. 2018

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPEI/IF

## ARRÊTÉ

### **instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° AV 55 et AW 26 / 28 / 29 / 30 / 31 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37 / 75 / 303 de la commune de CORBAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12, R 515-31 à R 515-31-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande du 31 juillet 2015 présentée par la société PERRIER TP en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° AV 55 et AW 26 / 28 / 29 / 30 / 31 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37 / 75 / 303 de la commune de CORBAS, modifiée en dernier lieu le 23 mai 2018 et jugée recevable le 4 juillet 2018 ;
- VU la cessation d'activité déclarée le 31 juillet 2015 par la société PERRIER TP pour les parcelles cadastrales n° AV 55 et AW 26 / 28 / 29 / 30 / 31 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37 / 75 / 303 de la commune de CORBAS et actée le 5 juin 2018 ;

VU le rapport du 4 juillet 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la consultation simple menée à compter du 20 juillet 2018 conformément l'alinéa 3 de l'article L515-12 du code de l'environnement sur la base du dossier préalable dans les formes prévues à l'article R515-31-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable sans observation du 20 septembre 2018 de la commune de CORBAS ;

VU l'avis favorable sans observation du 3 octobre 2018 de la Métropole de Lyon, propriétaire terrien ;

VU l'avis favorable sans observation du 5 octobre 2018 de la société PERRIER TP, propriétaire terrien et dernier exploitant ;

VU le rapport de synthèse du 19 octobre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les terrains concernés ont été remis en état conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 1989 et du 28 février 2007 (restitution sous la forme de plateforme industrielle à usage peu sensible, sans obligation de mise en œuvre de terre végétale après remblayage) ;

CONSIDÉRANT que depuis la fin des opérations de remblayage, plusieurs diagnostics environnementaux ont été réalisés ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'imposer des restrictions d'usage, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le terrain susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L. 515-12 et R.515-31 à R 515-31-7 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Sur le territoire de la commune de CORBAS, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées AV 55 et AW 26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 située lieu-dit « Corbèges » à Corbas.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- L'annexe 1 présente un plan parcellaire des terrains faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 du code de l'environnement ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes.
- L'annexe 2 présente le réseau de surveillance des eaux souterraines.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

## **ARTICLE 2**

I. — Prescriptions applicables aux parcelles cadastrales AV55 et AW26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 selon les périmètres définis en annexe 1.

### **■ Prescription 1 : aménagement du site**

Sont autorisés les projets d'aménagement qui ne modifient pas les hypothèses et les conclusions des études suivantes réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site :

- état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation ;
- analyse de risques résiduels associés.

Les projets ne répondant pas à cette exigence constituent des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.

### **■ Prescription 2 : modalités de changement d'usage**

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces études et mesures sont réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Les mesures définies par ces études se substituent le cas échéant aux prescriptions 6, 9 et 12 ci-après.

### **■ Prescription 3 : documentation technique sur l'état des sols**

La société PERRIER TP transmet au propriétaire des parcelles cadastrales n° AV 55 et AW26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associés.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire des parcelles AV 55 et AW 26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303.

L'ensemble de ces études est transmis au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles.

### **■ Prescription 4 : permis de construire ou d'aménager**

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

■ **Prescription 5 : utilisation des eaux souterraines**

Le pompage et l'utilisation de l'eau de la nappe sont interdits.

Tout projet de pompage ou d'utilisation de l'eau de la nappe doit être considéré comme un changement d'usage et doit respecter les dispositions de la prescription n°2.

Pour la mise en place d'un pompage de rabattement, les études réalisées pour justifier ce nouvel usage au titre de la prescription n°2 doivent notamment :

- modéliser l'influence du pompage sur le panache de pollution ;
- définir les conditions de surveillance de la nappe et des eaux d'exhaure ;
- spécifier la nécessité et, le cas échéant, les caractéristiques d'un traitement des eaux d'exhaure.

■ **Prescription 6 : travaux de canalisation d'eau potable**

La pose de réseaux enterrés d'eau potable doit être faite dans des sablons sains.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription n°2).

■ **Prescription 7 : réseau de surveillance des eaux souterraines**

Les ouvrages référencés Pz aval 1, Pz aval 2 et Pz aval 3 sur le plan en annexe 2 sont maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandatée pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

En cas de destruction de l'un de ces ouvrages, volontaire ou accidentelle, il doit être remplacé aux frais de la personne responsable de sa destruction par un nouvel ouvrage, dont l'emplacement est validé par un hydrogéologue et dont les caractéristiques permettent une surveillance équivalente.

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines doivent être comblés dans les règles de l'art, aux frais des anciens exploitants, dès lors que le site ne fait plus l'objet d'une surveillance de ses eaux souterraines.

■ **Prescription 8 :**

Réalisation de travaux

Tous les travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Les matériaux excavés sont caractérisés puis répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les terres évacuées sont gérées conformément à la réglementation applicable.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

Un plan de prévention hygiène et sécurité définissant les mesures à mettre en œuvre pour la sécurité et la santé du personnel intervenant sur le chantier est établi selon la réglementation en vigueur et les mesures identifiées sont mises en place.

Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur tout ou partie du site, dans un délai de un an, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Les résultats sont comparés au fond géochimique local, ainsi qu'aux limites et références définies en annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 en référence. Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

#### ■ **Prescription 9 : aménagements paysagers et de jardin**

L'aménagement de jardins potagers et la plantation d'arbres fruitiers en pleine terre sont interdits.

Tout projet de ce type doit être considéré comme un changement d'usage et respecter les dispositions de la prescription n°2.

### II. — Prescriptions applicables aux parcelles recouvertes par des Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux (MIDND).

#### ■ **Prescription 10 : infiltration des eaux pluviales**

L'infiltration des eaux pluviales au droit des zones recouvertes par des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux est interdite.

#### ■ **Prescription 11 : entretien du revêtement routier**

Les MIDND sont recouverts d'un revêtement routier maintenu étanche et entretenu.

#### ■ **Prescription 12 : construction de bâtiments**

En cas de construction au droit des zones recouvertes par des MIDND, les MIDND doivent être évacués vers une filière d'élimination adaptées ou déplacés et réutilisés sur le site.

En cas d'enlèvement des MIDND, les servitudes liées à leur présence seront abandonnées (prescriptions 10/11).

La réalisation de tels travaux doit être considérée comme un changement d'usage et respecter les dispositions de la prescription n°2.

### **ARTICLE 3 : information des tiers**

Dans le cas où le propriétaire des parcelles cadastrées AV55 et AW26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire de la parcelle cadastrées AV55 et AW26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75/303 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié au maire de CORBAS ainsi qu'à monsieur le président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société PERRIER TP en sa qualité de propriétaire des parcelles cadastrées AW 26/28/29/30/31/33/34/35/36/37/75.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la Métropole de Lyon en sa qualité de propriétaire de la parcelle cadastrées AW 303 et AV 55.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de CORBAS.

#### ARTICLE 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental par intérim de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au président de la Métropole de Lyon, service en charge de l'urbanisme
- au maire de CORBAS,
- à la société PERRIER TP
- aux propriétaires des parcelles concernées ,
- au directeur départemental des territoires, service SPAR/UFAS

Lyon, le 27 NOV 2010

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

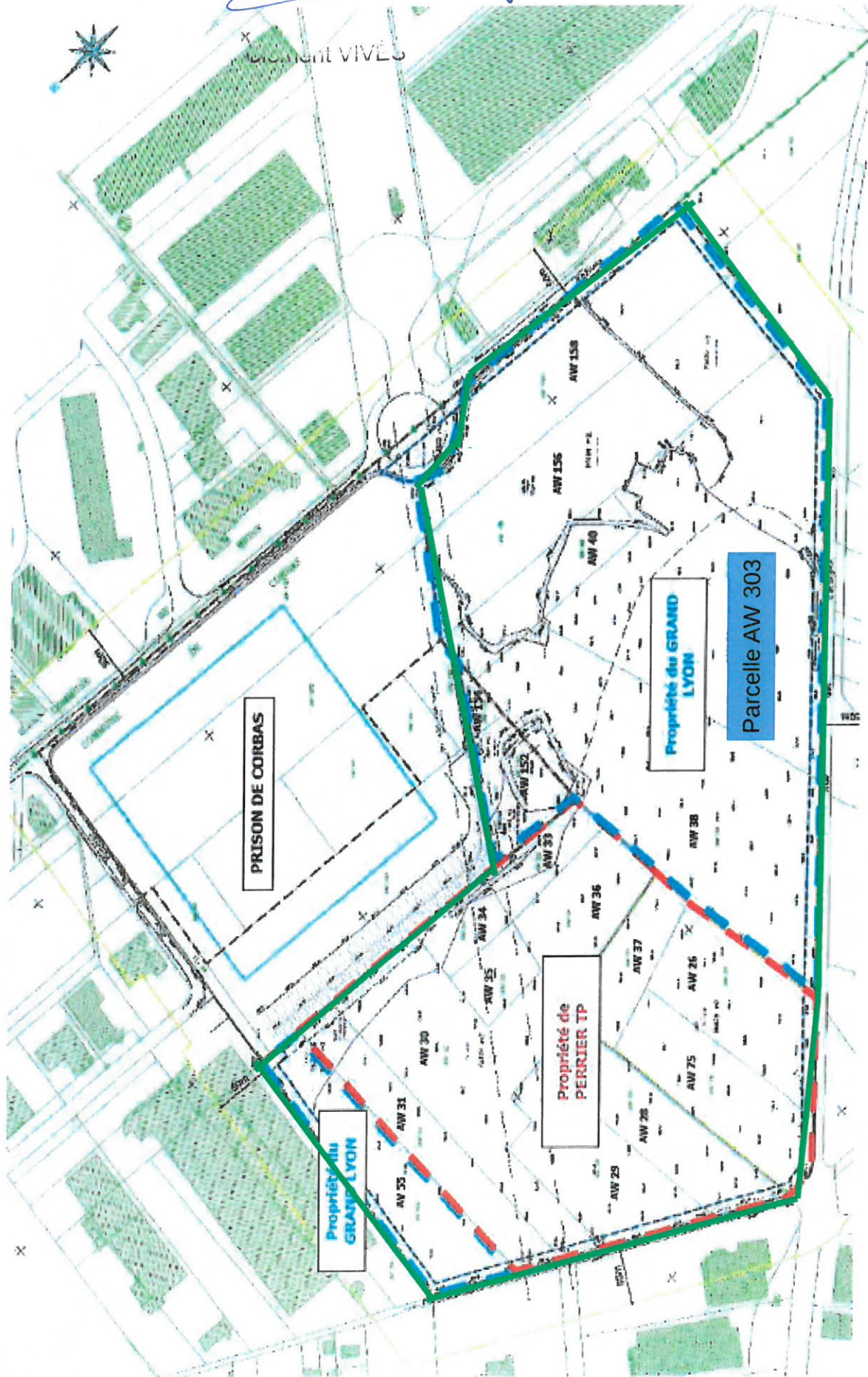
Clément VIVÉS

27 NOV. 2018,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

LE PRÉFET

ANNEXE 1 : Plan parcellaire



Périmètre des sup :

1

1999



## ANNEXE 2 : implantation des piézomètres



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

27 NOV. 2018

LE PRÉFET  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY